

BVGer C-644/2012 vom 7. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-644_2012

FR: TAF C-644/2012 du 7 août 2014

IT: TAF C-644/2012 del 7 agosto 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation ou au renouvellement, d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). En l'espèce, A. _____ a déposé, auprès de la commune de Vevey, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour au mois de juillet 2009 (cf. pièce 64 du dossier cantonal), soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la LEtr, c'est, par conséquent, le nouveau droit (matériel) qui est applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. notamment arrêts du TF 2C_547/2011 du 28 novembre 2011 consid. 1 et 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 1). Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie également par le nouveau droit.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. Bâle 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1; 2011/43 consid. 6.1; 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

3.1 Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'autorisation d'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'OASA). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement, notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également les chiffres 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires de l'ODM [version remaniée et unifiée du 25.10.2013, laquelle a été actualisée le 04.07.2014], < [https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives et circulaires/I. Domaine des étrangers](https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases_légales/Directives_et_circulaires/I_Domaine_des_étrangers) >, consulté le 07.07.2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 20 avril 2009 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de cette autorité.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans,

le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (Martina Caroni in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n. 55; Marc Spescha in: Spescha, Thür, Zünd, Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 3ème édition, 2012, ad art. 42 n. 9).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intéressé a contracté mariage à Pully avec C._____, ressortissante suisse, en date du 12 février 2005. Par jugement du 30 juin 2010, entré en force le 13 juillet 2010, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des conjoints. Le recourant ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 LEtr. Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des époux, ces derniers se sont définitivement séparés au mois de septembre 2008 (cf. procès-verbaux d'audition des 26 février et 3 mars 2009). Ainsi, le recourant n'a manifestement pas vécu en ménage commun pendant cinq ans avec son épouse. Il n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr, en relation avec l'art. 49 LEtr.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressé ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH, car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 131 II 265 consid. 5). Or, les époux ont divorcé et ne font plus ménage commun.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 OASA.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité consid. 2; 136 II précité consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II précité consid. 3.1.2).

E. 5.2

Comme relevé ci-dessus, l'intéressé a contracté mariage à Pully avec C._____ en date du 12 février 2005. Or, selon les déclarations concordantes des conjoints, ces derniers se sont définitivement séparés au mois de septembre 2008 (cf. procès-verbaux d'audition des 26

février et 3 mars 2009), après avoir interrompu leur vie commune à deux, voire trois reprises. Il y a ainsi lieu de considérer que leur union conjugale a duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, de sorte que la première condition de cette disposition est réalisée.

E. 5.3

Il convient dès lors d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens du deuxième terme de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 5.3.1

Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE; notamment, ATF 134 II 1 consid. 4.1 et arrêt du TF 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 ainsi que les arrêts cités).

E. 5.3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. arrêt du TF 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et jurisprudence citée). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable, par exemple une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans, n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et jurisprudence citée).

E. 5.3.3

Si la procédure administrative est certes régie essentiellement par le principe inquisitoire, il s'impose de rappeler ici que les parties ont le devoir de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139 consid. 2b; cf. aussi l'arrêt du TF 2C_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.1) et l'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Or il s'agit de relever en l'espèce que le recourant a violé son obligation de collaborer à la constatation des faits au sens de l'art. 13 al. 1 let. a PA. Dite obligation lui imposait en effet de fournir un extrait de poursuites actualisé et d'exposer les éventuelles modifications survenues dans sa situation personnelle et professionnelle depuis ses déterminations du 15 juin 2012, comme il y a été invité par ordonnance du Tribunal de céans du 29 avril 2014. Or, l'intéressé n'a pas répondu à cette requête, si bien que, comme indiqué dans le dispositif de son ordonnance précitée, le Tribunal statue présentement en l'état du dossier.

E. 5.3.4

Il ressort des documents versés au dossier qu'à partir de 2006, grâce à une entreprise d'intérimaires, A. _____ a exercé diverses activités comme manoeuvre et manutentionnaire, en contribuant notamment à la construction de la ligne de métro de Lausanne et d'un tunnel dans le canton de Fribourg. Suite à la lettre de résiliation (annonce de fin de mission) de l'entreprise précitée, il a été au bénéfice de l'indemnité de chômage du 7 mai 2007 au 19 mars 2009 (cf. déterminations du 12 juin 2012 et attestation du 12 mars 2012 de la Caisse cantonale de chômage de Lausanne), étant précisé que, pendant cette période, il a néanmoins travaillé quelques mois. En effet, selon le jugement rendu, le 29 juillet 2008, par le Tribunal de police de Lausanne, il a été employé par des entreprises de construction par l'intermédiaire d'une société de placement durant les mois de juin et juillet 2007 (cf. également les demandes de restitution de ladite Caisse). En outre, cette Caisse ne lui a versé aucune indemnité pour les mois d'octobre et novembre 2008, dans la mesure où il avait perçu un gain (cf. décomptes de paiements de la Caisse cantonale de chômage de Lausanne pour octobre et novembre 2008). Depuis le 19 mars 2009, il est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée en qualité de nettoyeur et donne entière satisfaction à son employeur. Il a par ailleurs suivi des cours dans le domaine des "techniques de nettoyage de chantier" et a entrepris une formation en vue d'obtenir un permis de conduire de catégorie C. Il n'a jamais eu recours à l'aide sociale vaudoise (cf. communication du Contrôle des habitants de Lausanne datée du 27 avril 2005). L'évolution récente de la situation professionnelle du recourant ne peut toutefois pas être établie en raison de son manque de collaboration à l'établissement des faits de la cause, de sorte qu'il sied tout au plus de supposer qu'elle est demeurée inchangée. A tout le moins ceci n'est-il pas moins vraisemblable que la thèse contraire. Au vu de ce qui précède, même s'il a bénéficié des allocations de l'assurance chômage pendant dix-huit mois, compte tenu du fait que, comme indiqué ci-dessus, la Caisse cantonale de chômage de Lausanne ne lui a pas versé des indemnités pendant quatre mois environ, il y a lieu d'admettre que l'intéressé est professionnellement intégré en Suisse et qu'il dispose d'un emploi stable (cf. arrêt du TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.1). Sur un autre plan, dans ses déterminations du 12 juin 2012, le recourant a exposé que les actes de défaut de biens dont il avait fait l'objet concernaient des primes d'assurance maladie en retard, des frais médicaux en souffrance, une facture de réparation par un vitrier de la vitre d'une porte cassée par un enfant de son ex-épouse, un livre de cuisine commandé par cette dernière et des frais et dépens du procès en divorce. Sur ce dernier point, il a expliqué que dans le régime vaudois de l'assistance judiciaire, le Bureau alors compétent ne payait les frais et dépens au plaideur créancier et

bénéficiaire de l'assistance judiciaire qu'après une poursuite contre le plaideur débiteur, que c'était ce que le plaideur créancier avait fait, qu'ayant reçu dudit Bureau les frais et dépens en question, celui-là avait ensuite retiré la poursuite, charge au Bureau de régler compte avec l'intéressé, et que l'Etat de Vaud ne l'avait pas poursuivi. Il a en outre insisté sur le fait qu'il avait racheté tous les actes de défaut de biens auxquels il avait donné lieu et qu'il n'y avait plus aucune poursuite exécutoire à son encontre depuis le 18 février 2009. Le Tribunal constate à cet égard qu'il résulte de l'extrait établi, le 5 août 2011, par l'Office des poursuites du district de Lausanne que le requérant avait fait l'objet de poursuites pour un montant total de 4'604.80 francs, lesquelles ont été soit annulées, soit payées, et qu'il avait donné lieu à des actes de défaut de biens pour un montant total de 1'557.40 francs, tous radiés ultérieurement. Selon un extrait délivré par cette même autorité le 10 février 2012, le recourant ne faisait plus l'objet ni de poursuites, ni d'actes de défaut de biens. Force est ainsi de constater qu'il a réussi à maîtriser sa situation financière. Certes, comme déjà souligné ci-dessus, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordonnance du 29 avril 2014 l'invitant à fournir un extrait de poursuites actualisé. Cela étant, le Tribunal de céans ne saurait nécessairement l'interpréter, en la circonstance, comme l'aveu par le recourant d'une péjoration de sa situation financière : il apparaît plus probable que le recourant, après les efforts déployés pour obtenir la radiation des poursuites et des actes de défaut de biens dont il faisait l'objet, ait fait en sorte de ne plus faire l'objet d'inscription au registre des poursuites. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le recourant a déposé une demande d'asile sous une fausse identité et qu'il a séjourné de manière irrégulière sur territoire helvétique suite à l'arrêt du 10 décembre 2002 de la CRA déclarant irrecevable le recours interjeté contre la décision de l'ODR de non-entrée en matière sur ladite requête. Le 1er mars 2002, il a été condamné par la police de la ville de Zurich à une amende de 150 francs pour violation de l'art. 51 par. 1 LTP, dès lors qu'il avait voyagé en train sans billet, que le contrôleur lui avait remis un document qui le frappait d'une surtaxe de 80 francs à payer dans les cinq jours et qu'il ne s'en était pas acquitté. Le 29 mai 2002, faute de paiement, cette amende a été convertie en cinq jours de détention (cf. rapport de la gendarmerie de Granges-Paccot daté du 12 février 2003, mandat d'exécution rédigé par l'autorité compétente zurichoise daté du même jour et déterminations du 12 juin 2012). Le 15 mars 2007, la Préfecture de Lausanne l'a condamné à une amende de 715 francs, avec délai d'épreuve d'un an, dans la mesure où, le 9 octobre 2006, il avait circulé au volant d'une automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié de 1.13 o/oo (cf. copie du dossier relatif à cette infraction produit par le recourant en date du 24 février 2012). A cet égard, l'intéressé a exposé qu'il avait circulé à cinq heures moins dix du matin, alors qu'il rentrait chez lui en revenant d'une fête africaine (cf. courrier du 24 février 2012). Enfin, par jugement du 29 juillet 2008, le Tribunal de police de Lausanne l'a reconnu coupable d'infraction à la LACI et l'a condamné à une amende de 1'500 francs pour avoir fallacieusement déclaré à la Caisse cantonale de chômage de Lausanne qu'il n'avait pas d'employeur durant les mois de juin et juillet 2007, alors que le dossier démontrait qu'il avait été employé par des entreprises de construction par l'intermédiaire d'une société de placement, et avoir ainsi indûment perçu des indemnités de chômage d'un montant total de 4'746.30 francs ; il avait en outre pris des vacances en août 2007 sans avertir ladite Caisse. A cet égard, quoi qu'en dise le recourant, le Tribunal ne saurait remettre en cause ce jugement. Enfin, l'intéressé maîtrise la langue française et au vu des lettres de soutien, émanant de milieux divers et attestant toutes de sa bonne intégration, force est de constater qu'il est bien intégré socialement en Suisse (cf. arrêt du TF 2C_749/2011 précité consid. 4.2).

E. 5.3.5

En définitive, au terme d'une appréciation globale des circonstances, le Tribunal de céans parvient à la conclusion que le recourant peut se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, il s'impose d'observer que, quand bien même il a bénéficié des indemnités de l'assurance chômage durant dix-huit mois environ, l'intéressé est professionnellement intégré en Suisse, qu'il n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qu'il jouit également d'une bonne intégration sociale et qu'il maîtrise la langue française. Certes, le recourant a fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour un montant total de respectivement 4'604.80 francs et 1'557.40 francs et son comportement sur territoire helvétique n'a pas toujours été irréprochable. Ces éléments ne sauraient toutefois changer cette appréciation, dès lors que l'intéressé s'est employé à rembourser ses dettes, que selon l'extrait établi, le 10 février 2012, par l'Office des poursuites du district de Lausanne, il ne faisait plus l'objet de poursuites ou d'actes de défaut de biens, que son comportement n'a plus donné lieu à une condamnation pénale depuis celle de 2008, que les faits reprochés sont de plus relativement anciens (cf. consid. 5.3.4) et qu'il n'a plus de solde débiteur ouvert auprès de la Caisse cantonale de chômage de Lausanne (cf. courrier du 13 février 2012 de ladite Caisse).

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le recourant remplit les deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, de sorte que le renouvellement de son autorisation de séjour se justifie au regard de cette disposition.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort réservé à la présente cause, la requête que l'intéressé a formulée dans son recours du 3 novembre 2010 en vue de l'audition de témoins est devenue sans objet. Statuant lui-même, le Tribunal de céans octroie l'approbation requise à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). L'avance de 900 francs versée le 16 novembre 2010 lui sera restituée, dans la mesure où l'arrêt du Tribunal de céans du 15 juillet 2011 a été annulé, par arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2012. Etant donné que le recourant a été représenté par Me Jean-Pierre Moser, avocat, jusqu'au décès de celui-ci le 28 juin 2014, il a en outre droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par son mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. Le présent arrêt est notifié au recourant (par acte judiciaire) ainsi qu'à l'Etude de feu son mandataire (par courrier A). (le dispositif se trouve à la page suivante)